

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEREP

3 quai des Arachides - Port 3410
BP 1402
76600 Le Havre

Références : 20231214_VI_SEREP_Nickel
Code AIOT : 0005800363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est l'inspection annuelle de l'établissement SEREP dans le cadre de la déclinaison de la Note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. En effet, l'établissement SEREP relevant de la rubrique 3510 est prioritaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas pour les dangers physiques liés à ses stockages de liquides inflammables. Il est sous le régime de la non-autonomie pour sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme d'action	Autre du 27/04/2011, article 2.2.2	Sans objet
2	Qualité des Rejets	AP Complémentaire du 04/06/1992, article 2.4	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5 - III	Sans objet
4	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5 - III	Sans objet
5	Fréquence de surveillance : positionnement RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité grave vis-a-vis des références réglementaires contrôlées.

En revanche, elle a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance pour les rejets aqueux de l'établissement SEREP doivent être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant en parallèle du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'action